



**Mise en place du dispositif de certification professionnelle
des connaissances réglementaires des professionnels
des activités de marché**

La certification des connaissances réglementaires des professionnels de la finance entre en vigueur le 1er juillet 2010.

Les entreprises financières (sociétés de gestion de portefeuille, prestataires de services d'investissements) seront désormais tenues de vérifier, suivant une procédure formalisée, que le niveau de connaissance de leurs salariés est approprié à l'exercice de leurs fonctions.

Cette note a pour objet de mettre l'accent sur les spécificités à prendre en compte pour mettre en place un dispositif de vérification des connaissances réglementaires des professionnels des activités de marché.

1 Présentation :

L'arrêté du 30 janvier 2009 portant homologation des modifications du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers a été publié au Journal officiel du 6 février 2009. Ces nouvelles dispositions concernent le livre III du règlement général de l'AMF relatif aux prestataires et portent plus spécifiquement sur la mise en place d'un dispositif de vérification des connaissances réglementaires des acteurs de marché au regard d'un contenu minimum déterminé.

Les PSI ont l'obligation de s'assurer que les personnes physiques placées sous leur autorité ou agissant pour leur compte disposent des qualifications et de l'expertise appropriées et d'un niveau de connaissances suffisant pour exercer les responsabilités qui leur sont confiées.

Cette mesure existait déjà dans le RGAMF, au titre de l'obligation de moyen des entreprises d'investissement. La nouveauté réside dans l'obligation, pour les PSI, d'apporter la preuve qu'ils ont bien respecté cette prescription, soit en formalisant leur procédure interne de vérification, par exemple au moyen d'un carnet de formation, soit en contrôlant que leur collaborateur a obtenu une certification de ses compétences d'un organisme externe, dont l'examen est agréé par l'AMF.

2 Ce que prévoit la loi :

A **Le régime de certification professionnelle repose sur les principes suivants :**

- la mise en place d'un dispositif permettant aux prestataires de services d'investissement de vérifier que leurs collaborateurs, exerçant certaines fonctions clés, disposent d'un niveau de connaissances approprié, notamment de la réglementation, au regard d'un contenu déterminé par l'AMF ;
- l'identification des fonctions clés concernées par ce nouveau dispositif : négociateur, vendeur, analyste financier, gérant, responsable des fonctions de la compensation et du post-marché, responsables du contrôle et de la conformité (RCSI et RCCI) ;
- la possibilité, pour les prestataires de services d'investissement de conduire cette vérification soit de manière interne, par tout moyen à leur convenance, mais selon une procédure formalisée, soit en vérifiant que le collaborateur a satisfait à un examen externe certifié, qui les dotera ainsi d'un « passeport » professionnel, valable en France et, dans la perspective d'une reconnaissance mutuelle des qualifications, dans d'autres pays.
En effet, lorsqu'un salarié aura satisfait à une validation de ses connaissances, en interne, par son employeur, cette validation ne sera pas reconnue à l'occasion d'un changement d'établissement, tandis que la réussite d'un examen externe agréé par l'AMF, lui permettra d'être dispensé d'évaluation interne dans tous les établissements soumis à cette réglementation, en France, et même, dans certains cas, à l'étranger.
- l'instauration d'un « Haut Conseil certificateur de place » chargé de rendre des avis à l'AMF afin qu'elle détermine le contenu des connaissances réglementaires minimales à acquérir par les collaborateurs exerçant les fonctions clés ainsi que les conditions pratiques de la certification des examens. Les membres du Haut Conseil sont désignés par l'AMF, après consultation des associations professionnelles.

B **La clause dite « de grand-père »**

Cette clause exclut de l'obligation de vérification des connaissances, telle que prévue dans le nouveau dispositif, les professionnels exerçant les fonctions clés, en poste au 1er juillet 2010.

Le bénéfice de la clause de grand-père ne sera pas maintenu lorsque les personnes en ayant bénéficié au moment de l'entrée en vigueur du dispositif seront amenées à changer d'employeur, de telle sorte que, progressivement il ait été vérifié que l'ensemble des personnes exerçant les fonctions clés disposent des connaissances minimales requises.

Les prestataires doivent donc identifier dès maintenant les fonctions concernées en leur sein et dresser la liste nominative des personnes les exerçant, de façon à pouvoir justifier de l'attribution de la clause de « grand père ». Cette liste devra être tenue à jour jusqu'au 30 juin.

La justification de la présence de la fonction des personnes concernées sera aisée lorsqu'elles sont titulaires d'une carte professionnelle, délivrée par le prestataire ou l'AMF. Pour les autres, gérants, vendeurs, responsables post marché, il est recommandé de prévoir des habilitations formelles, afin d'éviter toute contestation ultérieure.

3 La mise en œuvre :

1. **Les moyens de vérifier l'acquisition des connaissances**

Pour remplir leur obligation, les prestataires de services d'investissement ont le choix de s'assurer que toute personne a acquis un niveau de connaissances fondamentales concernant les exigences

Cette note a été établie à partir de sources dignes de foi. Elle est destinée à la seule information de ses destinataires et constitue, sous réserve de décisions ultérieures de la jurisprudence et des autorités de tutelle, un premier commentaire et une interprétation immédiate de ces nouvelles dispositions, qui pourraient être, le cas échéant, révisées. Elle est réservée à l'usage de ses destinataires et ne peut être reproduite sans l'autorisation de D2R Conseil

réglementaires et les pratiques professionnelles, soit en procédant à cette vérification par leurs propres moyens, soit en vérifiant que cette personne a réussi un examen certifié.

L'objectif est que cet examen certifié soit « passeportable » au niveau international. Il permettrait aux professionnels français d'exercer à l'étranger sans passer d'examen local, sous réserve des compléments liés aux spécificités locales. L'efficacité de cette certification suppose que le niveau de connaissances requis soit équivalent à celui exigé en Grande-Bretagne et aux USA par exemple.

La détention d'une certification externe par le collaborateur concerné libère l'employeur de son obligation de vérification des connaissances minimales. De son côté, le professionnel qui aura obtenu l'examen externe certifié, n'aura pas à subir une validation de ses connaissances par son nouvel employeur, d'où une facilité de mobilité d'un établissement à un autre. En revanche, les collaborateurs dont les connaissances auraient été vérifiées, en interne, par l'employeur lui-même, ne conserveront pas le bénéfice de cette validation en cas de changement d'entreprise.

Le prestataire devra vérifier les connaissances d'un nouveau collaborateur dans les 6 mois suivant son entrée en fonction. Tant que cette vérification ne sera pas intervenue, la personne ne pourra pas exercer les responsabilités pour lesquelles elle aura été recrutée et devra, par conséquent, être supervisée par un collaborateur possédant les compétences requises pour la fonction.

Cette contrainte doit être prise en compte dès maintenant pour organiser l'entrée en fonction des collaborateurs recrutés après le 1^{er} juillet 2010 : procédure de vérification des connaissances en interne ou examen externe, période d'essai....

2. Contenu du niveau minimum de connaissances fondamentales

L'AMF a élaboré un tableau recensant le contenu des connaissances minimales devant être acquises par les personnes physiques placées sous l'autorité ou agissant pour le compte des prestataires de services d'investissement.

Chaque collaborateur devra disposer de ces connaissances minimales et d'un niveau de connaissance plus approfondi et plus spécifique correspondant aux aspects particuliers de la fonction qu'il exerce.

Les grandes lignes du « tronc commun » des connaissances minimales requises pour l'exercice des fonctions clés sont les suivantes:

- Le cadre institutionnel et réglementaire français, européen et international
- La déontologie, la conformité et l'organisation déontologique des établissements
- La réglementation pour la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme
- La réglementation « abus de marché »
- Le démarchage bancaire et financier, la vente à distance et le conseil du client
- La relation avec- et information des clients
- Les instruments financiers et les risques
- La gestion collective/ la gestion pour compte de tiers
- Le fonctionnement et l'organisation des marchés
- Le post-marché et le *back office*
- Les émissions et opérations sur titres
- Les bases comptables et financières

4 Les personnes concernées :

Les personnes physiques placées sous l'autorité ou agissant pour le compte de prestataires de services d'investissement et qui exercent l'une des fonctions visées au II de l'article 313-7-1 du règlement général de l'AMF sont :

1. **Les négociateurs** d'instruments financiers, qui ont en charge d'exécuter les transactions, aussi bien pour compte de tiers que pour compte propre.

Cette note a été établie à partir de sources dignes de foi. Elle est destinée à la seule information de ses destinataires et constitue, sous réserve de décisions ultérieures de la jurisprudence et des autorités de tutelle, un premier commentaire et une interprétation immédiate de ces nouvelles dispositions, qui pourraient être, le cas échéant, révisées. Elle est réservée à l'usage de ses destinataires et ne peut être reproduite sans l'autorisation de D2R Conseil

2. **Les vendeurs**, c'est-à-dire les commerciaux chargés d'informer et de conseiller la clientèle, qu'il s'agisse de clients professionnels ou de détails, en vue de transactions sur instruments financiers. Les agents d'accueil « au guichet » qui traitent des opérations courantes de caisse, les services de « marketing », ou de « client servicing », ne sont pas concernés.
3. **Les analystes financiers**(2) : il s'agit des analystes financiers « sell side »
4. **Les gérants de portefeuille** : il s'agit des personnes habilitées à prendre des décisions d'investissement, aussi bien dans le cadre de mandats de gestion individuels que d'OPCVM. Sont donc exclus les personnes qui concourent à l'activité de gestion de portefeuille : analystes « buy side », assistants de gestion...mais ne prennent pas de décisions d'investissement.
5. **Les responsables des fonctions de la compensation et du post-marché** (back office)

- Responsable de la compensation(3). toute personne physique représentant l'adhérent compensateur vis-à-vis de la chambre de compensation pour ce qui concerne l'enregistrement des transactions, l'organisation et le contrôle des risques, et les fonctions de compensation des instruments financiers s'y rapportant.

- Responsable du Post Marché : toute personne qui assure la responsabilité directe des activités de tenue de compte-conservation, ou de règlement/livraison, ou des activités de dépositaire, ou de gestion de titres ou de prestation de services aux émetteurs.

Les services de middle office des sociétés de gestion semblent donc exclus de cette énumération.

Les responsables de la fonction dépositaire et du contrôle dépositaire sont en revanche concernés.

La notion de responsable est laissée à la libre appréciation des prestataires, qui peuvent étendre la définition aux adjoints des responsables concernés.

6. **Les responsable de conformité / déontologie (RCSI - RCCI)** : il s'agit des RCCI et des RCSI stricto sensu, à l'exclusion des « risk controllers », « risk managers » et « middle officer ».

Cette vérification ne concerne que les personnes physiques, les personnes morales agissant pour le compte des prestataires sont donc exclues de son champ d'application, cependant si la personne morale est soumise à la même obligation, elle doit vérifier les connaissances des personnes qu'elle emploie suivant les mêmes dispositions. La société de gestion qui délègue, par exemple, la gestion financière d'un portefeuille, est donc fondée à s'assurer que son délégué vérifie bien les connaissances de ses préposés.

Les personnes physiques placées sous l'autorité des prestataires sont ses salariés, quelle que soit la nature de leur contrat de travail, CDD ou CDI.

La réglementation ne fournit pas de précision sur les personnes physiques « agissant pour son compte », s'agissant des fonctions visées ici, il nous semble que les agents liés au sens de MIF pourraient être visés : il s'agit de toute personne physique ou morale qui, sous la responsabilité entière et inconditionnelle d'une seule et unique entreprise d'investissement pour le compte de laquelle elle agit, fait la promotion auprès de clients ou de clients potentiels de services d'investissement et/ou de services auxiliaires, reçoit et transmet les instructions ou les ordres de clients concernant des instruments financiers ou des services d'investissement, place des instruments financiers et/ou fournit à des clients ou à des clients potentiels des conseils sur ces instruments ou services.

L'AMF devrait préciser la portée de cette réglementation au regard de la notion de personne physique agissant pour le compte d'un PSI.

La vérification des connaissances des RCSI et RCCI par le prestataire, qu'elle soit interne ou externe, ne se substitue pas à l'examen du jury de l'AMF, chargé de délivrer la carte professionnelle. En effet le jury apprécie également, à cette occasion, l'organisation du PSI. L'AMF prendra en compte, en tant que de besoin, la réussite à un examen qu'elle aura certifié.

En ce qui concerne la délivrance des cartes professionnelles par le prestataire, celui-ci devra s'assurer, à l'avenir, du niveau de connaissance requis, préalablement à la délivrance de la carte.

La question de la vérification des connaissances des dirigeants de PSI qui exercent également des fonctions visées par le contrôle de la qualification professionnelle, de RCSI/RCCI, vendeur, gérant... notamment dans les petites sociétés, nous semble également posée. Cette vérification devrait-elle intervenir dès lors que l'entrée en fonction de ces dirigeants est soumise à l'agrément de l'autorité de supervision (AMF pour les sociétés de gestion et Commission Bancaire pour les autres prestataires) ?

5 Date d'application :

La date d'entrée en vigueur de l'obligation de vérification des connaissances minimales est fixée au 1er juillet 2010.

D2R Conseil se tient à la disposition des entreprises d'investissement pour les aider à mettre en œuvre cette réglementation.

- Jean-Pierre Verrons jpvverrons@d2r.fr 01 40 82 74 92
- Jean-Marie Castagnès jmcastagnes@d2r.fr 01 40 82 74 90

Sources :

- Communiqué de presse de l'AMF du 12/02/2009
- La Synthèse des réponses à la consultation publique sur le rapport de la mission d'étude confiée à M. Jean-Pierre Pinatton sur la certification professionnelle des acteurs de marché du 18/12/2009
- Le tableau du contenu des connaissances minimales élaboré par l'AMF au 17/07/2009
- Règlement général de l'AMF : Livre III - Sous-section 2 bis - Vérification du niveau de connaissances de certaines personnes (Arrêté du 30 janvier 2009)
Articles 313-7-1 à 313-7-3
- Rapport sur la certification professionnelle des acteurs de marché du 15/07/2008

¹ Définition posée à l'article 313-30 du règlement général de l'AMF.

² Définition de l'art. 313-30 du règlement général de l'AMF.

³ La définition proposée réduit l'application des mesures de ce rapport au responsable des fonctions de compensation, dont la définition, dans le règlement général de l'AMF est : « Exerce la fonction de compensateur d'instruments financiers toute personne physique habilitée à engager un adhérent d'une chambre de compensation vis-à-vis de celle-ci ».